



# Le point sur (...)

## Les Zones Franches Urbaines

Associations

# DISPOSITIF ZFU

## applicable aux associations

- Vous créez ou transférez votre association en zone franche urbaine (ZFU) ou en Zone de redynamisation Urbaine (ZRU) ?
- Votre association était présente dans une ZRU ou dans une ZFU créée en 2004 ou en 2006, lors de sa création ?

Vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération des cotisations patronales d'assurances sociales, d'allocations familiales, du Fonds national d'aide au logement (Fnal) et le cas échéant du Fnal supplémentaire et du versement transport.

L'exonération est totale lorsque la rémunération horaire est inférieure ou égale au Smic majoré de 40 %, au-delà, elle décroît de manière linéaire pour s'annuler à hauteur de 2 fois le Smic.

Pour connaître la liste des communes classées en ZFU consultez le site <http://i.ville.gouv.fr>

*Pour connaître les modalités applicables aux entreprises, un guide spécifique ZFU entreprises est disponible dans votre Urssaf ou sur [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)*



A green speech bubble containing the text 'Sommaire du guide'. The word 'Sommaire' is in a purple box and 'du guide' is in a blue box.

## Sommaire du guide

Associations concernées .....	04
Salariés concernés .....	05
Condition de résidence .....	05
Etre à jour de ses obligations à l'égard de l'Urssaf .....	06
Exonération .....	07
Paramètres de calcul .....	09
Principe de non-cumul .....	11
Formalités déclaratives .....	12
Le Bordereau récapitulatif de cotisations .....	13

# Associations concernées

## Sont concernées par le dispositif

et ce, quel que soit leur effectif :

- l'association qui s'est implantée en **Zone de redynamisation urbaine (ZRU) au plus tard le 31 décembre 2008** ;
- l'association qui s'implante ou se crée en **Zone franche urbaine (ZFU) au plus tard le 31 décembre 2014**.

L'association doit disposer d'éléments d'exploitation ou des stocks nécessaires à l'activité de ses salariés.

L'association peut être à but lucratif ou non lucratif et exercer une activité imposable dans la catégorie des BIC, des BNC ou être soumise à l'impôt sur les sociétés.

### BON À SAVOIR

Les associations du secteur marchand (redevables de la TVA et assujetties à l'impôt sur les sociétés) peuvent être éligibles au dispositif applicable aux entreprises dans les ZFU.

Dans les 3 mois de la mise en œuvre de l'une ou l'autre de ces 2 exonérations, chaque établissement concerné doit opter, par écrit, pour l'un ou l'autre de ces 2 dispositifs de manière définitive et irrévocable auprès de l'Urssaf dont il relève.

Vous bénéficiez ou avez bénéficié de l'exonération applicable dans les ZFU aux entreprises ou associations du secteur marchand. Vous ne pouvez pas bénéficier de l'exonération objet de la présente notice.

# Salariés concernés

## Il s'agit des salariés :

- sous contrat à durée déterminée (CDD) d'au moins 12 mois ou sous contrat à durée indéterminée (CDI) ;
- dont l'emploi entraîne l'obligation d'assurance contre le risque de privation d'emploi ;
- résidant dans la ZFU ou la ZRU\* d'implantation de l'établissement ;
- dont l'activité réelle, régulière et indispensable à l'exécution de son contrat de travail s'exerce principalement dans la ZFU ou ZRU d'implantation de l'établissement.

Sera réputé exercer son activité principalement dans une ZFU ou ZRU, le salarié qui y réalise plus de la moitié de l'horaire prévu par son contrat de travail, heures complémentaires non comprises. Ainsi, si l'activité du salarié ne s'exerce en aucune façon en ZFU ou ZRU, l'exonération ne lui est pas applicable.

**NB :** Quand une association ayant précédemment bénéficié de l'exonération au titre de son implantation dans une ZFU ou une ZRU, s'implante dans une autre zone, l'exonération cesse d'être applicable au titre des salariés transférés.

## Condition de résidence

Le salarié résident est une personne habitant la ZFU ou la ZRU\* d'implantation de l'établissement employeur, depuis au moins 3 mois consécutifs.

Ces 3 mois s'apprécient :

- au 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou au 1<sup>er</sup> août 2006 pour le salarié présent dans l'association déjà implantée dans la ZFU ou la ZRU à cette date ;
- à la date de création ou d'implantation de l'association dans la zone si le salarié est employé à cette date ;
- à la date d'effet de l'embauche si elle est postérieure.

\* Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 l'exonération est également ouverte, dans les mêmes conditions, au titre de l'emploi de salariés résidant dans une Zone urbaine sensible (ZUS) située dans la même unité urbaine que la ZFU ou ZRU d'implantation de l'établissement.

# Etre à jour de ses obligations à l'égard de l'Urssaf

L'employeur doit être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard de l'Urssaf, ou avoir souscrit un engagement d'apurement progressif de ses dettes<sup>(1)</sup>.

Cette condition s'apprécie :

- au 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou à la date d'implantation dans la ZFU ou ZRU si elle est postérieure, pour tous les établissements de l'association,
- et à chaque exigibilité de cotisations, tous établissements confondus situés dans une même zone.

## BON À SAVOIR

Le non-respect de cette condition entraîne la suspension de l'exonération pour l'ensemble des salariés.

L'exonération concernant les mois suspendus est définitivement perdue et la durée d'exonération n'est pas prorogée.

L'employeur ne respectant pas ses engagements et obligations peut également se voir demander le paiement des cotisations exonérées à tort.

(1) Il n'est pas tenu compte des dettes de cotisations et contributions patronales exigibles dans les mois précédant la date à laquelle la condition doit être remplie.

# Exonération

## Nombre de salariés ouvrant droit à l'exonération

L'exonération est applicable dans la limite de 15 salariés résidents au cours d'un mois civil.

Si l'association est implantée dans plusieurs zones, cette limite est appréciée séparément pour chaque ZFU ou ZRU, indépendamment de l'effectif employé dans la ou les zones.

## Nature et calcul de l'exonération

### Nouvelles modalités de calcul

L'exonération porte sur les cotisations patronales de Sécurité sociale au titre des assurances sociales<sup>(1)</sup> et des allocations familiales, le Fnal, le versement transport et/ou la taxe additionnelle.

L'exonération est totale jusqu'à 1,4 Smic puis décroît de manière dégressive et s'annule à 2 Smic.

L'exonération mensuelle est calculée selon la formule suivante :

**Exonération mensuelle brute = coefficient<sup>(2)</sup> x rémunération mensuelle brute versée au salarié**

Le coefficient<sup>(2)</sup> appliqué dépend de la rémunération du salarié et du nombre d'heures rémunérées<sup>(3)</sup>.

(1) Maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesse.

(2) Voir le calcul du coefficient dans le tableau en page 8.

(3) En cas de suspension du contrat de travail avec maintien total ou partiel de rémunération, et au cas où la rémunération du salarié ne peut être déterminée en fonction d'un nombre d'heures de travail rémunérées : contactez votre Urssaf.

## Taux et durée de l'exonération

Période initiale d'exonération	Modalités d'application de l'exonération	Sortie dégressive du dispositif
<p>Salariés déjà présents dans l'association située dans une ZFU lors de la création de la ZFU, soit selon les cas :</p> <p><b>au 1<sup>er</sup> janvier 1997</b></p>	<p>Plus d'exonération depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012</p>	
<p><b>au 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou au 1<sup>er</sup> août 2006</b></p> <p>=&gt; Exonération applicable pendant 5 ans à compter de la date de création de la ZFU</p>	<p>Pour les rémunérations versées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012 inclus :</p> <p><b>Si rémunération brute ≤ 1,4 Smic</b></p> <p>Coeff* = T = somme des taux de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales majorée du taux de cotisations et contributions Fnal et du versement transport dont l'association est redevable.</p>	<p>À l'expiration de la période initiale d'exonération à taux plein, l'exonération est dégressive.</p>
<p>Salariés présents dans l'association lors de son implantation ou sa création en ZFU</p> <p>=&gt; Exonération applicable pendant 5 ans à compter de la date de création ou d'implantation de l'association dans la ZFU</p>	<p><b>Si rémunération brute &gt; 1,4 Smic</b></p> <p><math display="block">\text{Coeff}^* = \frac{T}{0,6} \times [ (2 \text{ Smic} \times 1,4 \times \text{nbre heures rémunérées} / \text{rémunération mensuelle brute}) - 1,4 ]</math></p>	<p>Pendant 3 ans pour les associations de 5 salariés et plus, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 60% la 1<sup>ère</sup> année</li> <li>• 40% la 2<sup>e</sup> année</li> <li>• 20% la 3<sup>e</sup> année</li> </ul>
<p>Salariés embauchés dans les 5 ans suivant la date de création de la ZFU, ou la date d'implantation de l'association dans la ZFU si celle-ci est postérieure</p> <p>=&gt; Exonération applicable pendant 5 ans à compter de la date d'embauche</p>		<p>Pendant 9 ans pour les associations de moins de 5 salariés, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 60% pendant les 5 premières années</li> <li>• 40% la 6<sup>e</sup> et la 7<sup>e</sup> année</li> <li>• 20% la 8<sup>e</sup> et la 9<sup>e</sup> année</li> </ul>
<p>Salariés transférés au plus tard le 31 décembre 2014 d'un établissement situé hors ZFU vers un établissement situé en ZFU</p> <p>=&gt; Exonération applicable pendant 5 ans à compter de la date de transfert</p>		
<p>Salariés transférés d'un établissement en ZFU vers un établissement situé dans une autre ZFU</p>	<p><b>Pas d'exonération.</b> Toutefois, l'exonération sera applicable aux salariés embauchés dans la nouvelle ZFU et qui contribuent à accroître l'effectif de l'association au-delà de l'effectif employé dans la ou les zones franches d'origine.</p>	

\* Le résultat est arrondi à 3 décimales, au millième le plus proche. Si le résultat est > T il est pris pour une valeur égale à T.



# Paramètres de calcul

**Le smic horaire** est le **taux horaire du salaire minimum de croissance** pris en compte pour sa valeur du premier jour de la période d'emploi rémunérée.

**La rémunération mensuelle brute** est constituée des gains et rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations versés au salarié au cours du mois civil. En cas d'application de la déduction forfaitaire spécifique, il convient de retenir la rémunération obtenue après déduction.

**Le nombre d'heures rémunérées** **pour les salariés à horaire déterminé**, c'est le nombre d'heures auxquelles se rapporte la rémunération versée au cours du mois civil considéré, qu'elles se rapportent ou non à du temps de travail effectif.

**Pour les salariés dont la durée de travail est fixée par une convention individuelle de forfait annuel en jours**, le nombre d'heures rémunérées est égal au produit de la durée légale du travail calculée sur le mois et du rapport entre ce forfait et 218 jours, pour une période de travail complète.

**Pour les salariés dont la durée de travail est fixée par une convention individuelle de forfait annuel en heures**, le nombre d'heures rémunérées est égal à cinquante-deux douzièmes de leur durée moyenne hebdomadaire de travail, pour une période de travail complète.

**Pour les autres salariés**, le nombre d'heures rémunérées est égal à l'application de la durée collective du travail applicable dans l'établissement ou la partie de l'établissement où est employé le salarié calculée sur le mois lorsque la rémunération versée au cours du mois est au moins égale au produit de cette durée collective par la valeur du SMIC.

Si leur rémunération est inférieure à cette rémunération de référence d'une activité à temps plein, le nombre d'heures déterminé comme ci-dessus est réduit selon le rapport entre la rémunération versée et cette rémunération de référence, pour une période de travail complète.

Lorsque la période d'emploi rémunérée ne couvre qu'une partie du mois civil, le nombre d'heures rémunérées au cours du mois est égal au nombre d'heures, reconstitué dans les conditions rappelées ci-dessus, divisé par le nombre de jours calendaires compris dans la période, multiplié par 30.

**En cas de suspension du contrat de travail avec maintien total ou partiel de la rémunération mensuelle brute du salarié**, le nombre d'heures rémunérées pris en compte au titre de ces périodes de suspension est égal au produit de la durée de travail que le salarié aurait effectuée s'il avait continué à travailler par le pourcentage de la rémunération demeurée à la charge de l'employeur et soumise à cotisations.

Ce pourcentage ne peut être supérieur à 1.

#### Les taux

la somme des taux des cotisations patronales d'assurances sociales, d'allocations familiales, du Fnal et du versement transport dont l'association est redevable.

Les taux applicables sont ceux en vigueur au 1<sup>er</sup> jour de la période d'emploi rémunérée.

#### BON À SAVOIR

##### Négociation annuelle obligatoire :

L'absence d'ouverture d'une négociation annuelle obligatoire sur les salaires entraîne une réduction, voire une suppression de l'exonération de cotisations patronales dont bénéficie l'association\*.

*\* Seules sont visées les associations de 50 salariés et plus dans lesquelles sont désignées un ou plusieurs délégués syndicaux.*

**L'exonération ne peut être cumulée** pour l'emploi d'un même salarié, avec une aide à l'emploi de l'État ou une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales de Sécurité sociale ou avec l'application de taux spécifiques (artistes du spectacle), d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations.

Lorsque différents dispositifs peuvent être appliqués, l'employeur opte pour l'un ou l'autre d'entre eux.

Toutefois, si le 1<sup>er</sup> dispositif a donné lieu à une procédure déclarative ou de conventionnement avec l'État :

- **sans limite de temps** : l'employeur peut renoncer à cette mesure en appliquant l'exonération ZFU ou ZRU ;
- **avec une limite dans le temps** : l'employeur applique la mesure en cours jusqu'à son terme (sauf s'il s'agit d'une procédure déclarative accomplie avant 2004 : l'employeur peut y renoncer sans attendre son terme), puis l'exonération ZFU ou ZRU à taux plein. La durée totale des deux mesures ne peut excéder 5 ans à taux plein.

## BON À SAVOIR

L'exonération "ZFU" est toutefois cumulable avec la déduction forfaitaire des cotisations patronales relatives aux heures supplémentaires.

De nouvelles dispositions sont entrées en vigueur concernant ce dispositif : la déduction forfaitaire est réservée aux employeurs de moins de 20 salariés au titre des heures supplémentaires effectuées à compter 1<sup>er</sup> septembre 2012\*.

*\* Toutefois, lorsque la période de décompte du temps de travail ne correspond pas au mois calendaire et est en cours au 1<sup>er</sup> septembre 2012, si cette période prend fin au plus tard le 31 décembre 2012, la déduction forfaitaire demeure applicable, pour les employeurs d'au moins 20 salariés, au titre des heures supplémentaires connues à la fin de la période, y compris en cas de décalage de paie en janvier 2013 ou de rappels de salaire postérieurs au 31 décembre 2012. Pour plus d'information, contactez votre Urssaf.*

# Formalités déclaratives

## Déclaration d'embauche en zone franche urbaine ou zone de redynamisation urbaine

Lors de toute nouvelle embauche d'un salarié ouvrant droit à l'exonération, l'association adresse une déclaration d'embauche spécifique\* à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte) et à l'Urssaf.

À défaut d'envoi de cette déclaration dans les 30 jours suivant la date d'effet du contrat de travail, le droit à exonération est suspendu pour les rémunérations versées au salarié embauché.

Cette suspension s'applique de la date d'effet de son contrat de travail jusqu'au jour de l'envoi ou du dépôt de cette déclaration à la Direccte et à l'Urssaf.

**NB :** Cette déclaration ne dispense pas de remplir la déclaration préalable à l'embauche (DPAE).

## Déclaration annuelle des mouvements de main d'œuvre

L'association appliquant l'exonération adresse à la Direccte et à l'Urssaf, pour chaque établissement situé en ZFU ou ZRU, une déclaration annuelle de mouvement de main d'œuvre au titre de l'année précédente.

Celle-ci doit être envoyée pour le 30 avril de chaque année.

À défaut d'envoi de cette déclaration dans les délais, le droit à exonération est suspendu au titre des gains et rémunérations versés à l'ensemble des salariés depuis le 1<sup>er</sup> mai.

Ce droit à exonération sera de nouveau applicable au titre des gains et rémunérations versés à compter du jour suivant celui de l'envoi ou du dépôt de la déclaration à la Direccte et à l'Urssaf.

\* Disponible sur le site <http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr> rubrique informations pratiques.

# Comment remplir le bordereau récapitulatif des cotisations ?

Le montant de l'exonération est calculé par salarié.

**L'employeur n'est redevable ni du Fnal supplémentaire, ni du versement transport ou de la taxe additionnelle.**

Le montant total de l'exonération est à reporter sur le bordereau récapitulatif de cotisations à l'aide du :

**CTP 673 « ZFU ASSO COT SS + FNAL 0,10 % »**

**L'employeur est redevable pour tous les salariés des contributions Fnal supplémentaire à et/ou du versement transport ou de la taxe additionnelle.**

→ **Cas où les taux versement transport et/ou taxe additionnelle sont identiques pour tous les salariés.**

Le montant total de l'exonération est réparti pour chaque taux de contribution due.

Pour obtenir le montant par contribution : l'association multiplie le montant total de l'exonération (X) par le taux de la contribution appliquée (Ta, Tb, Tc ou Td).

Puis ce résultat est divisé par l'ensemble des taux des contributions dont l'association est redevable (T).

Le montant obtenu sera déclaré sur le bordereau récapitulatif de cotisations à l'aide d'un CTP spécifique.

La somme des montants répartis sur les différents CTP doit être équivalente au montant total de l'exonération (X).

- **X** = Montant total de l'exonération ZFU ;
- **T** = Ensemble des taux de contributions ;
- **Ta** = Taux assurances sociales, AF et Fnal à 0,10 % ;
- **Tb** = Taux Fnal supplémentaire ;
- **Tc** = Taux versement transport ou **Td** = Taux taxe syndicat mixte.

CTP 673 ZFU ASSO COT SS + FNAL 0,10 %	CTP 674 ZFU ASSO FNAL SUPPL	CTP 675 ZFU ASSO VERST TRANSPORT	CTP 773 ZFU ASSO TAXE SYND MIXTE TRANSP
Le montant à reporter est obtenu par la formule suivante :			
$\frac{X \times Ta}{T}$	$\frac{X \times Tb}{T}$	$\frac{X \times Tc}{T}$	$\frac{X \times Td}{T}$

### L'employeur est redevable du versement transport et/ou de la taxe additionnelle.

- Cas où les taux versement transport et/ou taxe additionnelle sont différents en fonction des salariés.

Il répartit le montant de l'exonération en fonction des taux des contributions dont il est redevable comme ci-dessus. Dans ce cas le montant global de l'exonération est à répartir en fonction des salariés soumis aux mêmes taux.

**Étape 1** : calcul du montant de l'exonération

Vous devez tout d'abord calculer pour chaque salarié le montant de l'exonération qui lui est applicable. S'il s'agit d'une exonération dégressive (voir tableau page 8), vous appliquez à ce montant le pourcentage correspondant (soit 60% ou 40% ou 20% du montant taux plein).

**Étape 2** : remplissage du BRC

Vous devez ensuite déclarer cette exonération à l'aide d'un ou plusieurs codes types de personnel (CTP) selon si vous êtes redevable du Fnal supplémentaire, du versement transport et/ou d'une taxe additionnelle (voir le mode de calcul en pages 13 et 14).

**Exemple 1 > Vous êtes uniquement redevable du Fnal :**

Vous indiquez sur votre BRC le CTP 673 « ZFU ASSO COT SS+FNAL 0,10% » et le montant ainsi calculé dans les colonnes correspondantes.

**Exemple 2 > Vous êtes redevable du Fnal, du Fnal supplémentaire et du versement transport :**

Vous indiquez les trois codes types de personnel ci-dessous sur votre BRC et les montants correspondants en fonction des taux applicables :

CTP 673 « ZFU ASSO COT SS+FNAL 0,1 % »,

CTP 674 « ZFU ASSO FNAL SUPPL »,

CTP 675 « ZFU ASSO VERST TRANSPORT ».

**NB :** La somme des trois montants correspond au montant total de l'exonération applicable

Le même principe s'applique pour la taxe additionnelle, en employant le CTP 773.

**NB :** les taux de versement transport et de taxe additionnelle peuvent varier selon les salariés (voir en p. 14)

i DÉCOMPTÉ DES COTISATIONS DUES		Si vous n'occupez pas de personnel, reportez-vous au cadre i						
Catégories de salariés	Codes	Nombre de salariés	T : Totalité - P : Plafonnée		Taux en %			Cotisations arrondies
			Base	Salaires arrondis	AM/AVAS FNAL, CSO, CRIS	AT	TOTAL	
ZFU ASSO COT SS + FNAL 0,10%	673	Indiquez nombre						Indiquez montant
ZFU ASSO FNAL SUPPL	674	Indiquez nombre						Indiquez montant
ZFU ASSO VERST TRANSPORT	675	Indiquez nombre						Indiquez montant
ZFU ASSO TAXE SYND MIXTE TRANSP	773	Indiquez nombre						Indiquez montant

La somme de ces montants équivaut au montant total de l'exonération.

### TEXTES APPLICABLES AUX ZFU :

- *Loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du Pacte de relance pour la ville (articles 12 et 13)*
- *Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 (article 190).*
- *Décret n° 2009-273 du 10 mars 2009.*
- *Lettre circulaire Acoiss n° 2009-077 du 18 septembre 2009.*
- *Loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (article 157).*
- *Lettre circulaire Acoiss n°2012-17 du 20 février 2012.*

Pour en savoir  
**plus**

Pour connaître la liste des communes en ZFU, consultez : <http://i.ville.gouv.fr>

**Ce document est volontairement synthétique.**

L'Urssaf est à votre disposition pour une information plus approfondie et adaptée à votre situation particulière.

